

a) et b). Pour la fixation de cette quantité, sont prises en considération la consommation globale des céréales dans la Communauté ainsi que les importations des produits figurant à l'annexe D. Toutefois pour les campagnes de commercialisation 1988/1989, 1989/1990, 1990/1991 et 1991/1992, la quantité maximale garantie est fixée à 160 millions de tonnes.

2. Pour chaque campagne, et pour la période visée à l'article 4 paragraphe 1, un prélèvement de coresponsabilité supplémentaire est dû par les producteurs. Ce prélèvement supplémentaire est égal à 3 % du prix d'intervention valable pour le froment tendre panifiable au début de la campagne en cause. Les dispositions de l'article 4 paragraphes 1, 4, 6 et 7 s'appliquent au prélèvement supplémentaire.

Dans le cas où la production céréalière d'une campagne est égale ou inférieure à la quantité maximale garantie fixée pour cette campagne, le prélèvement supplémentaire est remboursé au producteur en totalité. En cas de dépassement de la quantité maximale garantie inférieure à 3 %, il est opéré un remboursement partiel du prélèvement supplémentaire. Ce remboursement correspond à la différence entre le prélèvement supplémentaire payé et celui résultant du dépassement constaté de la quantité maximale garantie.

Le montant de l'aide directe à octroyer à un petit producteur pour chaque tonne de céréales commercialisée, en compensation du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire, est diminué du montant du prélèvement remboursé conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Si la production céréalière d'une campagne dépasse la quantité maximale garantie fixée pour cette campagne, le prix d'intervention pour la campagne de commercialisation suivant est diminué de 3 %.

Cette diminution affecte également la détermination des prix indicatifs visés à l'article 3 paragraphe 1.

L'ajustement des prix d'intervention et indicatifs résultant de l'application des alinéas précédents est effectué par la Commission chaque année avant le début de la campagne.

4. Pour l'application du présent article, la Commission constate, chaque année avant le 1^{er} mars, si la production céréalière de la campagne en cours a dépassé ou non la quantité maximale garantie fixée pour cette campagne.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment le montant du prélèvement supplémentaire sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1988/1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

COM(88) 84 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1988)

(88/C 84/17)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 89 paragraphe 2 et 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88 ⁽²⁾ prévoit un régime de prix et d'interventions pour un certain nombre de produits du secteur;

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 18. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

considérant qu'il convient de sensibiliser les producteurs aux besoins réels du marché des fruits et légumes; que cette sensibilisation doit se traduire, le cas échéant, par la définition d'un volume d'interventions sur le marché au-delà duquel la responsabilité financière des producteurs est engagée;

considérant que la responsabilité des producteurs doit se traduire, par une diminution des prix de base et des prix d'achat applicables au cours de la campagne de commercialisation suivante;

considérant qu'un tel mécanisme de seuils d'interventions a déjà été introduit dans l'organisation de marché pour les tomates, par le règlement (CEE) n° 1926/87 ⁽¹⁾, et pour les satsumas, clémentines, mandarines et nectarines par le règlement (CEE) n° 223/88; qu'il convient de prévoir un mécanisme de fixation des seuils d'interventions pour tous les autres produits susceptibles de faire l'objet de mesures d'intervention qui sont repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que dans la mesure où, pendant la phase dite de vérification de convergence, des interventions pour les produits en cause sont opérées en Espagne et donnent lieu à un financement communautaire conformément à l'article 133 paragraphe 3 de l'Acte d'adhésion, il convient de prévoir la fixation d'une quantité de ces produits dont le dépassement engagera la responsabilité financière des producteurs;

considérant que, pour le Portugal, compte tenu des dispositions spécifiques de l'Acte d'adhésion et notamment de l'article 265, il n'y a pas lieu de prévoir pendant la première étape de transition l'application de mesures analogues pour ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 16 ter suivant est ajouté dans le Règlement (CEE) n° 1035/72:

« Article 16 ter

1. Lorsque le marché d'un produit mentionné à l'Annexe II connaît ou est susceptible de connaître, des déséquilibres donnant lieu ou pouvant donner lieu à un

volume important d'interventions en application des articles 15, 15 bis, 15 ter, 19 et 19 bis, il est fixé avant le début de la campagne de commercialisation de ces produits, un seuil d'interventions dont le dépassement, apprécié, selon le produit, sur base des interventions effectuées pendant une campagne ou de la moyenne des interventions de plusieurs campagnes, engage la responsabilité financière des producteurs.

Le dépassement du seuil d'interventions a pour conséquence une diminution des prix de base et des prix d'achat applicables au cours de la campagne suivante; cette diminution ne peut toutefois pas excéder 20 %.

La diminution résultant de l'application des alinéas ci-dessus n'est pas prise en compte lors des campagnes ultérieures pour la fixation des prix de base et d'achat conformément aux critères des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.

2. Pendant la phase dite de vérification de convergence visée à l'article 131 de l'Acte d'adhésion, lorsqu'en application du paragraphe 1, un seuil est fixé pour un produit donné dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, et que des opérations d'intervention sont effectuées pour ce produit en Espagne conformément aux dispositions applicables, le Conseil, selon la procédure prévue au paragraphe 3, fixe pour l'Espagne un seuil d'interventions dont le dépassement engage la responsabilité des producteurs dans des conditions qu'il détermine.

La diminution éventuelle des prix dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, décidée conformément au paragraphe 1, n'est pas prise en considération pour l'application en Espagne et au Portugal, de la discipline de prix prévue respectivement à l'article 135 point 1, et à l'article 265 point 1 de l'Acte d'adhésion.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine:

— les règles d'application du présent article,

— les critères de fixation des seuils d'interventions,

— les conséquences financières du dépassement des seuils pour chacun des produits concernés.

4. (a) La Commission constate, le cas échéant, le dépassement des seuils visés au paragraphe 1 avant le 1^{er} mars.

(b) La Commission arrête, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent article, selon la procédure prévue à l'article 33. Ces modalités peuvent comporter des mesures appropriées pour assurer le passage du régime applicable

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 24.

pendant la phase de vérification de convergence, ou première étape à la deuxième phase ou étape.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux tomates ni aux satsumas, clémentines, mandarines et nectarines pendant la durée d'application respectivement de l'article 16 paragraphe 3 *bis* et de l'article 16 *bis*.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 instaurant une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut

COM(88) 84 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 25 février 1988)

(88/C 84/18)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 727/70 est modifié comme suit :

vu la proposition de la Commission,

À l'article 4 le paragraphe suivant est ajouté :

en coopération avec le Parlement européen,

« 5. Le Conseil établit chaque année, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, pour chacune des variétés ou groupes de variétés de tabac de la production communautaire pour lesquelles les prix et les primes sont fixés, une quantité maximale garantie en fonction notamment des exigences du marché. La quantité maximale globale pour la Communauté est fixée pour chacune des récoltes 1988, 1989 et 1990, à 385 000 tonnes de tabac en feuilles.

vu l'avis du Comité économique et social,

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 *bis* et de l'article 13, à chaque dépassement de 1 % de la quantité maximale garantie par une variété ou par un groupe de variétés, correspond une réduction de 1 % des prix d'objectif et d'intervention ainsi que des primes relatifs. Cette réduction ne dépassera pas 5 % pour la récolte 1988 et 15 % pour les récoltes 1989 et 1990.

considérant qu'afin de limiter toute augmentation de la production tabacole de la Communauté, et de décourager en même temps la production des variétés qui présentent des difficultés pour leurs débouchés, il convient de prévoir que le dépassement d'une quantité maximale garantie, fixée pour chaque récolte, entraîne une diminution proportionnelle des prix et de la prime; que le prix d'intervention est majoré de certains coûts pour obtenir le prix d'intervention dérivé; que l'application du coefficient de réduction au prix d'intervention dérivé ne doit pas affecter ces coûts;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, la Commission constate avant le 31 juillet si la production dépasse la quantité maximale garantie pour une variété ou pour un groupe de variétés.

considérant que la quantité maximale doit être établie en tenant compte, notamment, des statistiques de production et de la situation de marché; qu'afin de poursuivre une politique d'orientation vers les qualités les plus recherchées ainsi que pour tenir compte des particularités régionales de la production tabacole, il convient de fixer une quantité maximale garantie pour chacune des variétés ou groupes de variétés; qu'il est opportun de prévoir, pour une période limitée, un plafonnement de l'éventuelle réduction des prix et primes; qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement n° 727/70,

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 17.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.